



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ACROBATIQUE



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Version modifiée – Août 2021

Révision selon les exigences du

Code de gouvernance des organismes à but non lucratif québécois de sport et de loisir



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ACROBATIQUE

STATUTS ET RÈGLEMENTS

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET ÉNONCÉS

1.1 Nom, nomenclature et définitions

1.1.1

Le **nom** de la corporation est Fédération Québécoise de Ski Acrobatique (FQSA) aussi nommée communément Ski Acro Québec.

1.1.2

Club affilié : club inscrit à Ski Acro Québec et à Freestyle Canada conformément à leurs règles de régie interne.

1.1.3

Membre : les membres sont les clubs affiliés, toute personne inscrite à même ces clubs ou tout compétiteur inscrit à Ski Acro Québec et à Freestyle Canada.

1.1.4

Compétitrice ou compétiteur : individu membre d'un club affilié ou non, participant aux compétitions sanctionnées de niveau local, régional, provincial, national ou international et inscrit à Ski Acro Québec conformément à ses règles de régie interne.

1.1.5

Corporation : la Fédération Québécoise de Ski Acrobatique (FQSA), communément nommée Ski Acro Québec.

1.1.6

Conseil : conseil d'administration de Ski Acro Québec.

1.2 Bureau principal

La place d'affaire de la Corporation est située à l'intérieur du territoire du Québec à une adresse déterminée par voie de résolution du conseil. Cette adresse sera préférablement située dans la grande région de Montréal.

1.3 Territoire

Le territoire est défini comme la province de Québec.

1.4 Objets et buts

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- Promouvoir la pratique du ski acrobatique à tous les niveaux de la population.
- Coordonner et superviser les activités dans son territoire.
- Promouvoir la formation d'une élite de compétition de ski acrobatique.

1.5 Affiliation

1.5.1

Ski Acro Québec est affilié au niveau national à Freestyle Canada.

1.5.2

Ski Acro Québec est affilié à SPORTSQUÉBEC

1.5.3

Ski Acro Québec est affilié au regroupement de loisirs et de sports du Québec (RLSQ).

1.5.4

Ski Acro Québec peut s'affilier, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, à toute autre association ou organisme de son choix. De plus, toute association ou organisme peut s'affilier à Ski Acro Québec à la condition que sa demande soit acceptée par le conseil d'administration.

PARTIE 2 : MEMBRES

2.1 Membres en règle

Les membres de la Corporation sont les clubs affiliés de ski acrobatique qui répondent aux exigences fixées par le règlement interne de Ski Acro Québec, qui sont en règle avec leur cotisation et qui s'engagent à respecter les règlements de la Corporation. Les membres de ces clubs affiliés deviendront membres de la Corporation et constitueront son membership.



Une compétitrice ou un compétiteur peut également être membre sans être au sein d'un club s'il est membre de Ski Acro Québec et de Freestyle Canada. Il doit être en règle avec ses cotisations et respecter les exigences fixées par le règlement interne de Ski Acro Québec.

2.2 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle sera déterminée par une résolution du conseil.

2.3 Suspension ou expulsion

Le conseil peut suspendre ou expulser tout membre de la Corporation qui ne respecte pas les règlements, qui n'a pas payé sa cotisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, un comité Ad Hoc doit, par voie de lettre officielle, aviser le membre concerné de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et l'informer qu'il a le droit de se faire entendre et d'exprimer son point de vue sur les motifs qui lui sont reprochés. Les recommandations du comité Ad Hoc sont acheminées au conseil qui rend une décision finale.

PARTIE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Composition

3.1.1

Le conseil est composé de sept (7) administratrices et administrateurs dont deux (2) indépendants et deux (2) cooptés. Chacun de ces membres a le droit de vote.

3.1.2

Le conseil d'administration doit avoir au minimum un homme et une femme qui y siège et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

3.1.3

Le conseil d'administration s'assure d'une représentation équitable et d'une expertise suffisante au regard du développement des (3) trois disciplines du ski acrobatique : la bosse (simple et duel), le saut acrobatique et le Slopestyle / Big Air.

3.1.4

Le conseil d'administration s'assure d'une représentation régionale équitable.

3.1.5

Le conseil d'administration s'assure d'un équilibre entre les administratrices ou administrateurs expérimentés et les nouvelles ou nouveaux. Il recherche idéalement qu'il y ait approximativement le même nombre d'anciennes ou d'anciens que de nouvelles administratrices ou de nouveaux administrateurs.

3.1.6

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne pour l'aider. Ces personnes ont alors droit de parole lors des réunions, mais elles n'ont pas le droit de vote.

3.1.7

La présidente ou le président ex-officio n'a pas de siège d'office au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut convenir que l'on retienne ses services à titre de conseillère ou conseiller à court terme ou de mentor auprès de la nouvelle présidence, si elle ou il le désire.

3.2 Quorum du conseil d'administration

Le quorum des réunions est constitué de 50% des membres du conseil d'administration plus un.

3.3 Prémisses du conseil

3.3.1

Les membres du conseil ont des rôles qui lui sont propres et qui sont différents de ceux de l'équipe de direction.

3.3.2

L'apport des administratrices et administrateurs doit être une valeur ajoutée à l'ensemble de l'organisation et les personnes qui y siègent ont des compétences variées.

3.3.3

Toute politique écrite permet d'augmenter l'efficacité du fonctionnement du conseil en réduisant les zones d'incertitude.

3.4 Rôles du conseil

S'assurer :

- De mettre en œuvre la mission et la vision de la corporation ;
- Du maintien d'une saine gouvernance ;
- De fournir des orientations stratégiques ;
- De statuer sur les choix stratégiques ;
- D'embaucher et évaluer le rendement de la direction générale ;
- De suivre rigoureusement l'intégrité des processus ;
- De veiller à une représentativité constante des membres de la communauté ;
- De s'adapter aux changements afin d'assurer la pérennité de la corporation.

Le Conseil répond à l'Assemblée des membres de la corporation.

3.4.1 Rémunération

Les administratrices et administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit de se faire rembourser toute dépense encourue dans l'intérêt de la Corporation, sur production de pièces justificatives.

3.4.2 Profil de compétence des administratrices et administrateurs

Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan de développement. Il le rend disponible au plus tard le 30 juin de chaque année et fait connaître à ses membres les postes qui seront en élection lors de l'assemblée générale.

3.4.3 Conflits d'intérêts

Les administratrices et administrateurs doivent d'abord et avant tout être motivés uniquement par les intérêts de la Corporation. Ils doivent ainsi être libres de toute situation conflictuelle et éviter de placer Ski Acro Québec et l'ensemble de ses membres dans des situations délicates.

Dans le cas de la présence d'un conflit d'intérêt ou d'une apparence de conflit d'intérêt, les administratrices et administrateurs sont tenus de déclarer ce-dit conflit à l'ensemble du conseil. Cette déclaration est réalisée annuellement et mise à jour à toutes les réunions du conseil.

3.5 Administratrices ou administrateurs indépendants (2 membres)

L'administratrice ou administrateur indépendant est non associé à l'organisme ou provient de l'externe. C'est un membre du conseil d'administration qui n'est pas et ne prévoit pas être placé dans une situation qui peut l'inciter (situation réelle), pourrait l'inciter (situation potentielle) ou serait perçue comme l'incitant (situation apparente) à prendre position, à rendre une décision ou à faire une intervention dans son propre intérêt plutôt que dans celui de la Corporation pour laquelle il siège.

En aucun temps, ces administratrices ou administrateurs ne pourront être membres d'un conseil d'administration ou d'un comité exécutif d'une région associative, d'un centre d'entraînement de ski acrobatique ou d'un club affilié à la Corporation.

3.6 Administratrices ou administrateurs cooptés (2 membres)

L'administratrice ou administrateur coopté est nommé par le conseil d'administration en fonction d'un profil de compétence qui reflète notamment le niveau de connaissances des enjeux régionaux. Les organismes régionaux (Skibec et Acroski Laurentides) sont consultés lors de ces nominations, vu l'importance de leur contribution dans l'actualisation de la mission de Ski Acro Québec sur leur territoire respectif.

3.7 Mandat des administratrices et administrateurs

3.7.1 Durée

Le mandat des administratrices et administrateurs est d'une durée de deux ans. Il débute à la suite de l'assemblée générale et se termine deux ans plus tard.

3.7.2 Renouvellement

Le mandat d'administratrice ou administrateur peut être renouvelé au maximum trois fois après un premier mandat.

3.7.3 Validité

Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement être membres en règle de la Ski Acro Québec.

3.7.4 Mise en candidature

Les personnes intéressées ont jusqu'au 1er août pour soumettre leur candidature en faisant parvenir à la présidente ou au président une lettre qui stipule sa motivation à siéger sur le conseil d'administration et un curriculum vitae qui décrit son expertise quant à sa contribution au regard de l'atteinte des objectifs de la Corporation.

3.8 Élections

3.8.1 Élection des administratrices et administrateurs

Les administratrices et administrateurs (sauf les membres cooptés) sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après. Les compétences et l'expertise des candidates et candidats, plutôt que leur popularité ou leur réputation, doivent être priorisées. Des candidatures aux postes d'administratrices ou d'administrateurs peuvent être recommandées par le conseil d'administration à la suite d'un appel à tous. C'est le comité de mise en candidature et d'élections qui fait les recommandations au conseil. Les candidates et candidats qui n'ont pas été retenus peuvent quand même présenter leur candidature aux élections.

3.8.2 Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit une ou un président d'élection, une ou un secrétaire d'élection et au moins une ou un scrutateur. Le comité de mise en candidature et d'élections (voir annexe) a la charge de cette procédure. Ce même comité veille à l'intégrité du processus électoral au regard des politiques et règlements de la Corporation. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidates ou candidats que le nombre d'administratrices ou administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidates ou candidats que d'administratrices ou administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

3.9 Poste vacant

3.9.1

Si un poste d'administratrice ou administrateur devient vacant, il appartient au conseil de le combler pour la durée restante du mandat. La candidate ou le candidat désigné par le conseil devra toutefois être entériné lors de la première réunion du conseil suivant la désignation et ce poste devra être mis en élection lors de l'Assemblée annuelle. Une vacance au conseil d'administration ne devrait pas durer plus de trois (3) mois.

3.9.2

Un poste d'administratrice ou administrateur est déclaré automatiquement vacant dans les conditions suivantes :

- Un membre remet sa démission par écrit au conseil en personne ou par l'intermédiaire de la présidence du conseil ou de la direction générale.
- Un membre souffre d'un trouble mental ou est déclaré inapte à remplir ses fonctions sur le plan physique ou mental.

- Un membre décède.
- Un membre est destitué de son poste conformément à la procédure décrite en 3.11.2.

3.10 Convocation et tenue des réunions

3.10.1 Convocation

Il revient à la présidence de convoquer les réunions du conseil d'administration. La convocation, à moins de circonstances incontrôlables doit parvenir aux membres du conseil d'administration au moins sept (7) jours à l'avance et doit être accompagnée, dans la mesure du possible, du projet d'ordre du jour. La convocation doit se faire par courriel afin de laisser une trace écrite facilement repérable.

3.10.2 Tenue des réunions

Les réunions du conseil d'administration se tiendront généralement par un appel en vidéoconférence ou exceptionnellement, en présentiel. Pour qu'il y ait quorum, il doit y avoir une majorité d'administratrices et administrateurs de présents à la rencontre et pour qu'il soit maintenu, ces derniers doivent être présents toute la durée de la réunion afin que les décisions prises soient valides.

3.10.3 Nombre de rencontre annuellement

Les membres du conseil devront se réunir un minimum de quatre (4) fois par année pour tenir un conseil d'administration, en plus de l'Assemblée générale qui a lieu une fois par année.

3.11 Nomination des dirigeantes et des dirigeants

Ce sont les administratrices et administrateurs qui nomment les dirigeantes et dirigeants suite à l'Assemblée générale annuelle.

3.11.1 Rôles des dirigeantes et dirigeants

La présidente ou le président :

- Supervise les affaires de la Corporation;
- Préside et convoque les réunions du conseil de la corporation;
- S'assure de l'exécution des décisions du conseil et de l'Assemblée générale annuelle des membres;

- Signe tous les documents relevant de ses fonctions;

La présidente ou le président ne pourra cependant être, en même temps, membre d'un conseil d'administration d'un club affilié ou d'une région.

La vice-présidente ou le vice-président :

- Préside les réunions du conseil de la Corporation en l'absence de la présidente ou du président;
- Supporte la présidence dans ses mandats.
- Participe au comité Gouvernance, éthique et déontologie.

La ou le secrétaire :

- Prépare et conserve les procès-verbaux des rencontres de l'Assemblée générale annuelle des membres et du conseil ;
- Transmet les procès-verbaux des rencontres aux membres du conseil;
- Signe tous les documents relevant de ses fonctions;

La trésorière ou le trésorier :

- Participe à la préparation des politiques générales et financières de la corporation;
- Approuve les dépenses de la direction générale;
- Signe les chèques et transactions financières électroniques de la Corporation;
- Participe à la préparation des budgets prévisionnels;
- Participe à la préparation de l'audit comptable;
- Participe au comité audit et gestion de risque.

La trésorière ou le trésorier possédera préférablement une expérience préalable pertinente en comptabilité ou en gestion financière.

3.11.2 Destitution

Le Conseil peut démettre de ses fonctions une administratrice ou un administrateur qui nuit à l'atteinte des objectifs de la corporation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Manquement à un devoir;
- Incompétence;
- Comportement ou conduite défavorable;
- Manquement au code d'éthique.

PARTIE 4 : DIRECTION GÉNÉRALE

4.1 Autorité

La direction générale relève directement du conseil d'administration avec lequel elle négocie son contrat de travail et les autres conditions reliées à son emploi. Elle dispose de l'autorité nécessaire pour remplir sa fonction et s'acquitter de ses devoirs énumérés ci-dessous. Il lui est loisible de déléguer à son équipe certaines responsabilités, ainsi que le degré d'autorité nécessaire à leur exécution.

La direction générale demeure seule responsable et imputable envers le conseil de la bonne marche et de l'efficacité des services de la Corporation et de l'entière exécution des fonctions qui lui sont confiées.

La direction générale a le pouvoir de procéder et d'engager les argents de la corporation, à partir du budget annuel dûment adopté par le conseil. Elle ne peut, sans l'assentiment préalable du conseil ou de la présidence, engager les fonds non budgétés de la corporation pour une somme excédant 5 000\$ à la fois pour une même affaire.

4.2 Responsabilités

La direction générale assume les devoirs et responsabilités suivantes :

- Mise en œuvre de la mission de l'organisme selon la vision et les valeurs établies
- Liaison principale entre l'équipe de direction et le conseil d'administration;
- L'assistance du conseil d'administration dans ses délibérations et travaux;
- L'administration, la planification, la coordination et le contrôle de la Corporation, de ses employés, des projets et des travaux de divers comités;
- Le déploiement et le suivi de la planification stratégique et du plan de développement de la pratique sportive;
- Gestion des ressources humaines : recrutement, embauche, dotation, intégration, encadrement, évaluation, reconnaissance, terminaison d'emploi;

- La tenue de la trésorerie, la comptabilité et le contrôle des fonds de la Corporation;
- La préparation de rapports ou dossiers devant être soumis aux différentes instances;
- L'envoi des avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle des membres;
- La signature de tous les documents requérant son autorisation écrite;

- Liaison principale et collaboration avec Freestyle Canada et autres partenaires et collaborateurs;
- Représentation des intérêts des membres de la Corporation auprès des instances gouvernementales et autres organisations pertinentes.

PARTIE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Date, lieu et convocation

L'Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation doit se tenir en septembre de chaque année, au siège social de la corporation ou à quelque autre endroit au Québec tel que décidé par le conseil. Elle peut se tenir en présentiel ou en virtuel.

Un avis de convocation stipulant la date, le lieu ou le lien permettant de se connecter, ainsi que les sujets à être discutés lors de la rencontre doit être transmis au moins trente (30) jours avant celle-ci.

Aucune faute, erreur ou omission concernant l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée ne pourra annuler la tenue d'une assemblée ou invalider les décisions qui y seront prises.

5.2 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Lors de l'Assemblée générale annuelle, les membres :

- Reçoivent les rapports des administrateurs et des comités du conseil;
- Reçoivent les états financiers vérifiés;
- Reçoivent les propositions de modifications aux règlements de la corporation

5.3 Quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

5.4 Procédure aux assemblées

Chaque club en règle a droit de vote. Son vote est pondéré par le nombre de compétitrices ou compétiteurs inscrits à la saison précédente au sein de son organisme.



Son droit de représentation est le suivant :

- 1 vote si son club avait 50 compétitrices ou compétiteurs et moins inscrits la saison précédente.
- 2 votes si son club avait plus de 50 compétitrices ou compétiteurs inscrits la saison précédente.

Chaque droit de vote doit être utilisé par une personne différente d'un même club, en favorisant la diversité à l'intérieur de cette représentation.

La présidence de chaque club est considérée comme la représentante ou représentant par défaut, mais il est possible pour chaque club de désigner une autre personne que leur présidence en conférant les droits à un autre individu membre, par procuration. La procuration n'est valide que pour la durée de l'assemblée, mais est renouvelable à chaque fois. Lorsqu'il y a plus d'une représentation, c'est au conseil d'administration de chaque club de déterminer l'autre personne qui aura un droit de vote. Pour bénéficier de ce droit de vote, la personne doit participer à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration devrait recevoir la procuration, de même que le nom de la représentante ou du représentant supplémentaire au maximum 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les membres du conseil ne sont pas autorisés à voter aux assemblées des membres.

En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président possède alors un vote prépondérant. Il est également de son privilège d'ordonner un nouveau scrutin. Les assemblées se dérouleront selon les procédures du code Morin.

5.5 Assemblée spéciale

Une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'un nombre de clubs dont la représentation correspond à au moins 25% des membres compétitrices ou compétiteurs.

Un avis écrit doit être transmis au président de la corporation et aux autres clubs membres au moins sept (7) jours à l'avance précisant les motifs de cette assemblée.

PARTIE 6 : COMITÉS

Comités

Les comités se rencontrent au moins deux fois par année afin de mener à terme leur mandat. Les rencontres sont prévues et peuvent être réalisées en présentiel, en virtuel ou en mode hybride afin de favoriser la contribution des acteurs de l'ensemble de la province.

6.1 Gouvernance, éthique et déontologie

Son mandat est de soutenir le conseil à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de l'organisation. Il s'assure que le conseil fonctionne de manière efficace et efficiente et de manière respectueuse des encadrements et des valeurs de la Corporation et suivant le [Code de gouvernance pour les organismes sportifs québécois](#). Il s'occupe de la révision annuelle de ses règlements généraux et du respect de ceux-ci.

6.2 Ressources humaines

Son mandat est de soutenir le conseil dans la mise en place de politiques de gestion des ressources humaines. Il s'assure prioritairement du recrutement, de l'évaluation, du développement professionnel, de la rétention et de la rémunération de la direction générale. Il contribue également à la mise en place des conditions de travail ainsi qu'à la planification du développement et de la relève de l'équipe de direction comme expert-conseil.

6.3 Audit et gestion de risques

Son mandat est de veiller à la mise en place de processus de gestion des risques. Il s'assure d'examiner les rapports de surveillance et financiers, ainsi que les rapports en matière de risques, de conformité et de contrôle interne. Il veille également au respect des principes et des règles de conduite ainsi que différents processus en place.

6.4 Comité de mise en candidature et d'élections au conseil

Son mandat est de veiller à la mise en place des processus de recrutement des candidats et de la planification de la relève au sein du conseil. Il s'occupe notamment de dresser le profil de compétences des administratrices et administrateurs recherchés, de faire la promotion des postes disponibles, de veiller à l'évaluation des candidatures et d'effectuer

des recommandations au conseil. Le comité veille également au bon déroulement des élections lors de l'Assemblée des membres ainsi qu'au respect des processus en place.

6.5 Comité développement sportif

Son mandat principal est d'assurer la mise en œuvre du plan de développement de la pratique sportive. Il a comme objectif de veiller au développement du ski acrobatique dans les cinq sphères de la pratique sportive de la découverte, à l'initiation, à la récréation, à la compétition, jusqu'à l'excellence. Il s'assure d'analyser la performance de la Corporation et la qualité des services offerts aux membres sur l'ensemble du territoire. Il fait des recommandations quant à l'implantation de solutions face aux enjeux soulevés.

Il porte une attention particulière au développement des filles et des femmes en ski acrobatique. Il s'assure de la mise en œuvre du plan de développement et de professionnalisation des entraîneurs, des officiels, des juges et des délégués techniques. Il fait des recommandations au conseil quant à la mise en place de politiques favorisant la pratique saine, sécuritaire et intègre du ski acrobatique pour l'ensemble la clientèle.

Ce comité relève du conseil et est constitué d'au moins huit personnes:

- Un membre du conseil ;
- Au moins trois entraîneurs qui encadrent les athlètes de chacune de nos trois disciplines ;
- Une personne représentant les athlètes ;
- Une représentante féminine ;
- Un officiel (juge ou délégué technique) ;
- Un membre représentant chacune des instances régionales (Acroski Laurentides et Skibec);
- Un représentant de l'équipe de direction ;

6.5.1 Sous-comité haute performance

Son mandat est d'assurer la mise en œuvre du plan de développement de l'excellence sportive. Il veille notamment à faire une veille nationale et internationale sur les meilleures pratiques d'entraînement haute performance. Il s'assure de recommander l'intégration des déterminants de la performance à même la structure d'encadrement de la Corporation notamment pour les Équipes du Québec. Il est mandaté de réviser annuellement le processus de sélection des athlètes sur les Équipes du Québec ainsi que l'approche de détection de talents déployée pour chaque discipline sportive.



Ce comité est constitué d'au moins une ou un entraîneur de l'Équipe du Québec de chacune de nos disciplines et d'un membre de l'équipe de direction. Il relève du comité développement sportif auquel il fait ses recommandations.

6.5.2 Sous-comités de travail : règlements de compétitions, sécurité et protection de l'intégrité (par discipline : slopestyle, bosses, saut)

Son mandat est d'assurer la révision annuelle des règlements de compétitions et de sécurité ainsi que la mise en œuvre de la politique de protection de l'intégrité de la Corporation. Son mandat est également de soutenir la corporation dans l'octroi des mandats des officiels afin d'assurer la tenue des compétitions régionales et provinciales ainsi que les événements nationaux et internationaux tenus en sol québécois.

Un groupe de travail par discipline est constitué des personnes suivantes :

- Une ou un entraîneur de la discipline concernée;
- Une ou un délégué technique;
- Une ou un chef de compétition;
- Une ou un membre de l'équipe de direction;

Chaque sous-comité est représenté au comité de développement sportif par un de ses membres afin de transmettre ses recommandations en lien avec son expertise et la réalité de sa discipline.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Représentation à Freestyle Canada

Il est entendu que la corporation sera l'unique représentante auprès de Freestyle Canada et/ou toute autre organisation nationale qui encadre la pratique du ski acrobatique compétitif. Il est également entendu que la Corporation coordonnera et communiquera les positions maintenues auprès des instances nationales avec ses partenaires régionaux, ses comités et ses membres. Ainsi, les divers dossiers seront coordonnés entre les comités, la direction générale et la présidence du conseil afin de s'assurer que le Québec parle d'une voix commune auprès des instances nationales.

7.2 Indemnité

À même les fonds de la Corporation, les membres du conseil d'administration seront tenus indemnes de toutes pertes qu'ils peuvent subir et seront remboursés de toutes dépenses, frais légaux et autres qu'ils pourront encourir en raison d'un contrat intervenu ou d'un acte ou geste posé par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions, sauf en cas de grossière négligence ou d'omission volontaire.

7.3 Exercice financier.

L'exercice financier se termine le 31 mai de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de déterminer, par voie de résolution.

7.4 Amendements aux statuts et règlements.

Pour tout amendement, destiné à changer ou à remplacer un ou plusieurs articles des présents règlements, les deux tiers des voix des membres présents du conseil d'administration sont requis. Les modifications prennent effet immédiatement et doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale qui suit afin d'apporter la modification aux documents en vigueur.